



Assurances professionnelles
Responsabilité Civile by Hiscox



Sommaire

1^{ère} Partie – Nos engagements	2
2^e Partie – Nos bases d'indemnisation	4
I. Franchise	4
II. Globalisation des sinistres	4
III. Plafond de garantie	4
IV. Paiement au titre de la garantie	4
V. Application de la garantie dans le temps	4
3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties	6
4^e Partie – Vos obligations	9
I. Déclarations d'assurance	9
A. Obligation générale de déclaration	9
B. Déclarations en cours de police	9
II. Paiement de la prime	9
A. Calcul de la prime	9
B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime	10
III. Mesures correctives	10
IV. Déclaration du sinistre	10
A. Délai et contenu	10
B. Devoir d'assistance	11
V. Vos relations avec les tiers	11
VI. Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance	11
5^e Partie – Dispositions générales	12
I. Définitions	12
II. Durée de la police	13
III. Résiliation	13
A. Par chacune des parties	14
B. Par le preneur d'assurance	14
C. Par nous	14
D. Par l'acquéreur ou par nous	14
E. Autre hypothèse	14
IV. Prescription	14
V. Loi Applicable	15
VI. Arbitrage	15
A. Notification d'arbitrage	15
B. Pouvoirs des arbitres	15
C. Délai pour statuer	15
D. Lieu d'arbitrage, langue	15
E. Frais de procédure d'arbitrage	15
VII. Informatique et Libertés	16

1^{ère} Partie – Nos engagements

Informations légales

Au sein de la **police**, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée à la Rubrique I « Définitions » de la Partie 5 « Dispositions générales » des présentes Conditions Générales.

Conformément à la réglementation en vigueur, **nous** accompagnons les documents constituant la **police** de la fiche d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de **contrats** ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre de la police, la garantie est déclenchée exclusivement par la « réclamation ».

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixent très précisément l'étendue et les conditions de **votre** couverture d'assurance.

Vous et nous sommes les seules parties à la **police**.

Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelque manière que ce soit, à un **tiers**.

La **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des Assurances en vigueur.

Police Responsabilité Civile by Hiscox : une offre modulaire

La **police** Responsabilité Civile by Hiscox constitue une offre d'Assurance Responsabilité Civile modulaire.

A chacun des métiers couverts correspondent des risques particuliers. Au-delà des risques inhérents à toute **activité professionnelle**, Hiscox propose des couvertures spécifiquement adaptées à chaque catégorie de risques métier, lesquels sont appréhendés au sein d'un « module de couverture » dédié. La liste des différents « modules de couverture » proposés au sein de la **police** professionnelle Responsabilité Civile by Hiscox est disponible auprès de **votre** assureur-conseil.

Lors de la souscription de la **police** ou ultérieurement, au cours de la **période d'assurance**, il **vous** appartient de choisir le ou les « module(s) de couverture » effectivement adapté(s) à **vos activités professionnelles**.

Présentation de la police

La **police** est constituée :

- des présentes Conditions Générales, ainsi que leurs avenants éventuels. Les Conditions Générales comportent :
 - le(s) « module(s) de couverture »,
 - **nos** engagements,
 - **nos** bases d'indemnisation,
 - **nos** exclusions générales de garanties,
 - **vos** obligations,
 - les dispositions générales.
- des Conditions Particulières, ainsi que leurs avenants éventuels. Les Conditions Particulières adaptent les garanties à **votre** cas personnel et précisent les montants assurés. **Vous** y trouverez les clauses complémentaires ou dérogatoires aux dispositions générales qui s'appliquent à **votre police**.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les secondes prévalent sur les premières.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **votre** assureur-conseil pourra **vous** donner toutes les explications nécessaires pour que **vous** soyez parfaitement informé.

1^{ère} Partie – Nos engagements

Module(s) Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Si le « module de couverture » souscrit au titre de la **police** concerne **votre** responsabilité civile professionnelle, **nous** procéderons à une indemnisation conformément à la Rubrique IV « Paiement au titre de la garantie » de la Partie 2 « Nos bases d'indemnisation » des Conditions Générales, pour toute **réclamation** formulée à **votre** encontre, dès lors qu'elle s'inscrit dans la Rubrique I « Description des garanties » du « module de couverture » concerné.

Toutefois, **nous** ne procéderons à aucun paiement en cas de **sinistre**, si celui-ci relève de la Partie 3 « Nos exclusions générales de garanties » des Conditions Générales et de la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » du « module de couverture » concerné, ou dès lors que **vous** n'aurez pas satisfait à **vos** obligations au titre de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, en particulier eu égard aux modalités de notification de survenance d'un **sinistre**, de paiement de la **prime** et d'application de la **franchise**.

Module(s) d'extension Responsabilité Civile Exploitation (RCE)

Si le « module de couverture » souscrit au titre de la **police** concerne **votre** responsabilité civile exploitation, **nous** procéderons à une indemnisation conformément à la Rubrique IV « Paiement au titre de la garantie » de la Partie 2 « Nos bases d'indemnisation » des Conditions Générales, pour tout dommage que **vous** aurez subi, dès lors qu'il s'inscrit dans la Rubrique I « Description des garanties » du « module de couverture » concerné.

Toutefois, **nous** ne procéderons à aucun paiement en cas de **sinistre**, si celui-ci relève de la Partie 3 « Nos exclusions générales de garantie » des Conditions Générales et de la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » du « module de couverture » concerné, ou dès lors que **vous** n'aurez pas satisfait à **vos** obligations au titre de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, en particulier eu égard aux modalités de notification de survenance d'un **sinistre**, de paiement de la **prime** et d'application de la **franchise**.

2^e Partie – Nos bases d'indemnisation

- I. Franchise** **Vous** conserverez à **votre** charge le montant de la **franchise** fixée aux Conditions Particulières. Cette **franchise** s'applique pour chaque **sinistre**, sauf stipulations contraires au sein des Conditions Particulières.
- II. Globalisation des sinistres** Constituent un seul et même **sinistre**, toutes les **réclamations** ainsi que toutes les conséquences pécuniaires en résultant, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même **fait dommageable**. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** seront versées dans la limite du plafond de garantie de l'année de la première **réclamation**.
- Ceci s'applique également dans le cas d'**assurés** ou de plaignants multiples et lorsque les **réclamations** et les **dommages** surviennent pendant ou après la **période d'assurance**, dans les limites de la garantie subséquente prévue à la Rubrique V « Application de la garantie dans le temps » ci-après.
- III. Plafond de garantie** **Nous** procéderons à l'indemnisation dans la limite du plafond de garantie fixé aux Conditions Particulières.
- Le plafond de garantie représente le montant maximum, y inclus notamment les **frais de défense**, que **nous** allons payer au titre de la **police**, en cas de **sinistre** unique et en cas de globalisation de **sinistres**, ainsi que, le cas échéant, tout autre paiement qui serait dû au titre du « module de couverture » souscrit et sauf stipulations contraires au sein des Conditions Particulières.
- Dans l'hypothèse où un « module de couverture » souscrit comporterait un sous-plafond de garantie, **nous** indemniserons selon les modalités ci-avant à hauteur de ce sous-plafond. Les sous-plafonds de garantie font partie intégrante du plafond de garantie et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.
- L'organisation des plafonds de garantie en cas de souscription de plusieurs « modules de couverture » est visée au sein des Conditions Particulières.
- Le plafond de garantie s'applique à l'ensemble des **réclamations** notifiées au cours de la même **période d'assurance**, à l'encontre de l'**assuré**. En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** paierons n'excèdera pas le montant que **nous** aurions payé pour un seul d'entre **vous**.
- Dans l'hypothèse où les montants sont fixés par année d'assurance, ils se réduisent et s'épuisent par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique de garantie au titre d'une même **période d'assurance**. En cas d'épuisement de la garantie au titre d'une **période d'assurance**, **nous nous** réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celle-ci.
- IV. Paiement au titre de la garantie** Les paiements que nous réaliserons au titre de la police et dans le cadre des « modules de couverture » sont visés au sein du « module de couverture » concerné, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.
- V. Application de la garantie dans le temps** La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **réclamations** notifiées à l'**assureur** pendant la **période d'assurance**, ainsi que pendant une période subséquente de **5 ans** suivant la date de résiliation ou d'expiration, sauf dispositions légales impératives contraires et tel qu'explicité aux Conditions Particulières.
- La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

2^e Partie – Nos bases d'indemnisation

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Ce principe est également valable en cas de pluralité de bénéficiaires de la **police**.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la conclusion de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur et qui décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de **contrats** ayant des modes de déclenchement différents.

3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties

Outre les exclusions de garanties spécifiques visées au sein du « module de couverture » effectivement souscrit, la police ne couvre pas les risques et dommages visés ci-après.

Défaut d'aléa	1. Les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit.
Défaut de référentiel de conformité	2. Les risques inhérents ou dommages résultant de la non-conformité des livrables, produits ou services fournis , en l'absence de référentiel de conformité ou de niveaux de services, exhaustif et précis, dûment agréé au préalable.
Aggravation contractuelle de responsabilité / renonciation et/ou limitation de recours	3. Les risques inhérents ou dommages résultant de votre souscription d'engagements contractuels ayant pour objet ou pour effet d'étendre ou d'alourdir votre responsabilité au regard du droit commun des contrats et des usages de la profession, tels que les engagements solidaires souscrits au bénéfice du client en conséquence notamment de votre participation à un groupement et la renonciation à recours ou la limitation de recours à l'encontre de toute personne (y compris vos sous-traitants), dont la responsabilité au titre du même fait dommageable aurait pu être engagée. Toutefois et au titre de ce qui précède, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre de la personne concernée. En outre, cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents ou dommages résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonciation à recours intervenus entre l'assuré et (i) l'Etat français, l'Administration, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics ou semi-publics, (ii) les Etats étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères, (iii) les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail, et (iiii) les propriétaires d'immeubles utilisés par l'assuré dans le cadre des activités garanties.
Pertes de données	4. Les risques inhérents ou dommages résultant de la perte de données, fichiers ou programmes et ce, en l'absence de procédures effectives de sauvegarde mises en place par vos soins, conformément aux usages de la profession et en considération des risques encourus.
Sommes ne reflétant pas le dommage subi	5. Toute somme mise à votre charge, contractuellement ou non, qui ne reflète pas le dommage réellement subi, en ce compris notamment les pénalités de retard ou indemnités contractuellement mises à votre charge et liées à un manquement à vos obligations à l'égard du client, ainsi que les clauses pénales, les « punitives damages » et « exemplary damages ».
Faute intentionnelle ou dolosive	6. Les risques inhérents ou dommages résultant de faits ou d'actes commis avec une intention dolosive, malveillante, malhonnête ou en méconnaissance délibérée des droits d'autrui, des règles de l'art et/ou des usages de la profession, des dispositions légales, réglementaires et/ou administratives en vigueur, que ces faits ou actes aient été commis par vous ou par vos préposés et dans ce dernier cas, dès lors qu'ils l'ont été sur instructions de votre part ou qu'ils ont été tolérés par vous .
Brevets et secrets de fabrique	7. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une atteinte à des brevets, des inventions, brevetables ou non, ou des secrets de fabrique de tiers .
Réglementations en fiscalité et concurrence	8. Les risques inhérents ou dommages résultant de tout manquement de votre part aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (i) en matière fiscale, y compris les majorations ou toutes autres obligations à votre charge, y inclus de paiement de la TVA ou toute autre taxe équivalente, et (ii) en matière de pratiques restrictives de concurrence, en ce notamment compris la transparence tarifaire, les ententes / concentrations et les abus de position dominante.
Jeux de hasard, jeux de casino	9. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une activité professionnelle consistant en l'exploitation de jeux de hasard ou de jeux de casino ou de pari.

3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties

Mandataires sociaux et relations d'entreprise	10. Les risques inhérents ou dommages relevant de la responsabilité des mandataires sociaux ou s'inscrivant dans le cadre des relations au titre d'un contrat de travail, y inclus les cas de discrimination, harcèlement ou licenciement abusif.
Réclamation de l'assuré	11. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une réclamation à votre encontre par (i) toute personne physique ou entité couverte par la notion d' assuré ou (ii) toute entité à l'égard de laquelle vous constituez une entité affiliée selon la définition de cette notion aux présentes. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la réclamation est formulée à votre encontre par l'intermédiaire d'une entité affiliée ou de l'entité à l'égard de laquelle vous constituez une entité affiliée au sens des présentes.
Ordres de l'autorité de puissance publique	12. Les risques inhérents ou dommages résultant de l'exécution d'un ordre de l'autorité de puissance publique, tel que des actes de nationalisation, de confiscation, de réquisition, d'expropriation, d'appropriation, de saisie ou de destruction de biens.
Catastrophes naturelles, guerres et terrorisme	13. Les risques inhérents ou dommages résultant de catastrophes naturelles, y compris tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, tempêtes ou autres cataclysmes, guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les actes de terrorisme ou de sabotage, isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes ou mouvements populaires.
Conflits sociaux	14. Les risques inhérents ou dommages résultant de conflits sociaux, grève ou lock-out.
Amiante	15. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, ou (ii) de l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, ou (iii) des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.
Nucléaire	16. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de toute sorte de matière nucléaire, réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, (ii) de tout livrable, produit ou service fourni qui inclut, implique ou est relatif, de quelle que manière que ce soit, à ce qui est décrit au (i) ci-avant ou au stockage, à la rétention, à la cession ou destruction de ce qui est décrit au (i) ci-avant, ou (iii) opération effectuée sur un site ou dans un bâtiment dans lequel est contenu / effectué un livrable, produit ou service décrit par les (i) et (ii) ci-avant.
Pollution, contamination, risques toxiques	17. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de pollution ou contamination, y compris acoustique ou par champs électromagnétiques, radiations et ondes radio, ainsi que ceux liés aux livrables ou services fournis dans tout secteurs pouvant générer de tels risques et dommages , ou (ii) d'une réaction ou contamination chimique, biologique ou bactériologique, ainsi que ceux liés aux livrables ou services fournis dans tout secteurs pouvant générer de tels risques et dommages .
Aéronautique, aérospatiale	18. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de tout livrable, produit ou tout service lié aux avions, y compris les missiles ou engin spatial et à tout équipement de soutien au sol ou de contrôle, ou (ii) de tout livrable, produit ou tout service sur un avion, y compris les missiles ou engin spatial, ou en lien avec la ciselure utilisée pour leur fabrication, y compris les outils et équipements de maniement terrestre, matériels d'entraînement, ainsi que tout service en lien avec tout projet, ingénierie ou autre donnée liés à de tels appareils.
Tabac	19. Les risques inhérents ou dommages résultant de la fabrication ou du traitement du tabac ou de produits contenant du tabac, de leur emballage et de leur étiquetage.
Fourniture d'utilités	20. Les dommages entrant dans le champ des dommages indirects listés ci-après, résultant de tout dysfonctionnement ou interruption de services réseaux, d'accès à internet, ou de tous autres services utilitaires, notamment de type hébergement

3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties

et ce, quand bien même ils s'inscrivent dans le cadre d'un **contrat**, dès lors (i) qu'ils ont été confiés à sous-traitant, et que (ii) les dysfonctionnements ou interruptions de services relèvent de la seule responsabilité dudit sous-traitant. Par « **dommage indirect** », on entend préjudice commercial ou financier, perte de clientèle, perte d'image de marque, perte de bénéfice, trouble commercial quelconque, perte ou destruction partielle ou totale des données.

Cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents ou **dommages** résultant de l'exécution de ce type de services dès lors qu'ils sont rendus par **vous** dans le cadre de **vos activités professionnelles**.

Cessation des activités professionnelles

21. Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par **vos** soins (i) en conséquence de la cessation de **vos activités professionnelles** ou de la branche de **vos activités professionnelles** dont relève le **contrat**, ou (ii) liée à un état de cessation des paiements, d'une ouverture de procédure collective ou de difficultés financières, notamment lorsque celle-ci résulterait de la suspension ou la non-exécution définitive, par **vos** sous-traitants, desdits engagements, justifiée par **votre** incapacité à honorer leurs créances.

Mesures correctives

22. Les moyens, quelle qu'en soit la nature, que **vous** aurez mis en œuvre aux fins de remédier à l'inadéquation, aux défauts de fonctionnement ou de performances des **livrables, produits et services fournis** et l'inexécution totale ou partielle de **vos** obligations au regard des engagements souscrits par **vos** soins à l'égard du client, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation, un remplacement ou un remboursement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais additionnels et/ou correctifs le cas échéant visés au sein du(des) « module(s) de couverture » souscrits.

4^e Partie – Vos obligations

I. Déclarations d'assurance

A. Obligation générale de déclaration

La **police** est établie d'après les déclarations **vous** concernant, tant pour les besoins de la première souscription de la **police** qu'au cours de la **période d'assurance**, et la **prime** est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police**, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la **police**.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :

- la nullité de la **police** en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances),
- la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des **primes** payées par rapport aux **primes** qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs **assureurs** des **polices** couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque **assureur** (Article L 121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation des **dommages** en **vous** adressant à l'**assureur** de **votre** choix.

B. Déclarations en cours de police

En cours de **police**, toutes circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

En cas de retard dans la déclaration, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **vous** **vous** exposez à être totalement ou partiellement déchu de **votre** droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Si les circonstances nouvelles déclarées par le preneur d'assurance constituent une aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit la **police**, moyennant un préavis de **10 jours**. Dans cette hypothèse, **nous** procéderons au remboursement de la portion de **prime** afférente à la période de **police** pendant laquelle le risque n'a pas couru, ou
- soit proposer un nouveau montant de **prime**. Dans cette hypothèse et à défaut de réponse du preneur d'assurance ou de refus exprès de cette proposition dans les **30 jours** suivant son émission, **nous** pourrons résilier de plein droit la **police**.

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), le preneur d'assurance aura le droit de demander une diminution du montant de la **prime**. Si **nous** n'y consentons pas, le preneur d'assurance pourra dénoncer la **police**. La résiliation prendra alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous** procéderons au remboursement de la portion de **prime** afférente à la période de **police** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

II. Paiement de la prime

A. Calcul de la prime

La **prime**, fixée aux Conditions Particulières, consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, la **prime** est assise sur **vos activités professionnelles** et/ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières. La ventilation de la **prime** est effectuée par domaine d'intervention.

Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

4^e Partie – Vos obligations

Le chiffre d'affaires servant de référence au calcul de la première **prime** est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la **prime** sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

Le montant de la **prime** est susceptible d'être ajusté pour la **période d'assurance** suivante, en cas de modification de **vos activités professionnelles** et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation ou une diminution égale ou supérieure à **20%** du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières Conditions Particulières.

- B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime
- Pour les besoins du calcul de la **prime** pour la nouvelle **période d'assurance** et dans les **30 jours** précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours, doit être déclaré toute modification de **vos activités professionnelles** et/ou variation de **votre** chiffre d'affaires déclaré au titre de ladite période, dès lors que celle-ci dépasse le seuil des **20%** visée ci-dessus.

Nous pourrons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devrez recevoir, à cet effet, tout délégué mandaté par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

Sans préjudice des sanctions applicables au titre des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances (Cf. supra Paragraphe A « Obligation générale de déclaration » de la Rubrique I « Déclarations d'assurance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales), en cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la **prime**, le preneur d'assurance devra payer, outre le montant de la **prime**, une indemnité égale à **50%** de la **prime** omise.

Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, **nous** pourrons exiger la restitution des indemnités payées et ce, indépendamment de l'obligation de paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

- III. Mesures correctives
- Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** pouvant donner lieu à des mesures correctives, **vous** devez adopter, à **vos** frais, toutes les mesures nécessaires pour le rectifier ou y remédier et notamment au regard d'éventuels défauts ou carences, relatifs aux **livrables, produits** ou **services** au regard des engagements souscrits ou d'une obligation légale.

En cas de manquement à **votre** obligation d'effectuer les mesures correctives ci-avant, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **vous** **vous** exposez à être totalement ou partiellement déchu de **votre** droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice.

IV. Déclaration du sinistre

- A. Délai et contenu
- Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

- consulter les Conditions Générales et les Conditions Particulières, pour vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la **police**,
- **vous** assurer de l'acquiescement de toutes **vos** obligations au titre de la **police**,
- impérativement **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé, dans un délai de **15 jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre**.

Au titre de cette déclaration et afin de **nous** permettre de prendre toute mesure utile dans **votre** intérêt, **vous** devez **nous** communiquer :

- toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ;
- la découverte de **votre** part – ou l'existence de motifs suffisants pour suspecter – que l'un de **vos** préposés a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
- toutes les explications pertinentes quant au **sinistre** ;

4^e Partie – Vos obligations

- tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le **sinistre** ;
- toute information concernant d'éventuelles autres assurances susceptibles de couvrir le même risque, que **vous** auriez souscrites.

En cas d'absence ou de retard dans la déclaration du **sinistre**, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **vous vous** exposez à être totalement ou partiellement déchu de **votre** droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

B. Devoir d'assistance Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à une obligation de loyauté envers **nous** en vertu de laquelle **vous** devrez :

- **nous** préciser exactement les circonstances du **sinistre**,
- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces ou tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre**,
- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons pour éviter, minimiser, régler à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre,
- **nous** fournir toute l'assistance que **nous vous** demanderons afin d'exercer tout droit de recouvrement à la suite d'un paiement effectué dans le cadre de la **police**.

En cas de manquement à **votre** obligation de loyauté, **vous** serez déchu de **votre** droit à garantie, sauf si **votre** manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse **vous vous** exposeriez à supporter une indemnité proportionnée au **dommage** résultant de ce retard (Article L 113-11 du Code des Assurances).

V. Vos relations avec les tiers

L'ensemble des termes de la **police** ne s'appliquera pas si, lors d'un **sinistre**, **vous** reconnaissez **votre** responsabilité lorsque **vous** traitez avec **votre** client ou tout **tiers**, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez directement un paiement en sa faveur sans **notre** accord écrit préalable, ou encore si **vous** révélez le montant de garantie prévue par la **police**, sans **notre** accord écrit préalable.

Car aucune reconnaissance de responsabilité expresse ou tacite, ni aucune transaction, intervenue hors de **notre** présence ne **nous** serait opposable (Article L 124-2 du Code des Assurances).

VI. Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **votre** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une **réclamation**, dont l'objet est couvert par la **police**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir traiter au mieux la **réclamation**. **Nous** pourrons désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de **votre** choix, à la condition que ce dernier accepte des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour le travail effectué avec **notre** accord écrit préalable.

Si **vous vous** immiscez dans le procès que **nous** avons décidé de diriger, alors que **vous** n'aviez pas intérêt à le faire, au sens de l'article L 113-17 du Code des Assurances, **vous** serez déchu de **votre** droit à garantie.

5^e Partie – Dispositions générales

I. Définitions

Au sein des documents contractuels constituant la **police**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis. Ces mots sont écrits **en caractères gras**.

Activité(s) professionnelle(s)	Activités, telles que définies au sein de vos Conditions Particulières, exercées à titre professionnel par vos soins.
Assuré/Vous (votre/vos)	Personne(s) morale(s) désignée(s) aux Conditions Particulières comme le preneur d'assurance et, le cas échéant, les assurés additionnels, ainsi que ses/leurs entités affiliées .
Assureur/Nous (notre/nos)	Entité juridique du Groupe Hiscox, signataire de la police et telle qu'elle est précisée dans vos Conditions Particulières.
Client	Personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat .
Contrat	Accord écrit portant sur la fourniture de produits ou services incluant, le cas échéant, la remise de livrables .
Dommage	Dommage corporel, dommage matériel et / ou dommage immatériel .
Dommage corporel	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
Dommage matériel	Destruction, détérioration, altération ou vol d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.
Dommage immatériel	Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti. Le dommage immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti.
Entité(s) affiliée(s)	Toute personne morale dont le preneur d'assurance et/ou le cas échéant, les assurés additionnels (i) détient le contrôle au jour de la date d'entrée en vigueur de la période d'assurance et/ou (ii) acquiert le contrôle en cours de période d'assurance , dès lors (a) que cette personne morale exerce une activité professionnelle identique à celle du preneur d'assurance et/ou le cas échéant, des assurés additionnels et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20% du chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et/ou le cas échéant, des assurés additionnels, et (b) que ladite acquisition nous ait été notifiée dans les 30 jours suivant celle-ci. Pour les besoins de la présente définition, une société est considérée comme en contrôlant une autre (1) lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ou (2) lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société, ou (3) lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société, (4) lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.
Fait dommageable	Fait, acte ou événement, ou ensemble de faits, actes ou événements ayant la même cause technique, à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre .
Frais de défense	Frais et honoraires d'expertise, de règlement amiable, arbitral ou judiciaire occasionnés pour les besoins de la défense aux actions introduites contre vous , à l'exception des coûts occasionnés par ces actions en interne pour le client, notamment en termes de frais généraux et de salaires.
Franchise	La part du dommage et des frais de défense restant dans tous les cas à la charge du preneur d'assurance et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l' assureur .
Livable	Présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, remis au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.

5^e Partie – Dispositions générales

Livraison	Remise matérielle du produit et/ou du livrable à compter de laquelle le client dispose d'un contrôle sur ledit produit et/ou livrable ou première utilisation par le client du service , que vous vous êtes engagé à fournir.
Période d'assurance	Période de validité de la police telle que précisée dans vos Conditions Particulières.
Police	Contrat d'assurance Responsabilité Civile conclu entre vous et nous et ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous vous garantissons.
Préposés	Collectivement vos salariés, vos sous-traitants et, plus généralement, toute personne placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent.
Produit	Bien fourni au client dans le cadre de l'exécution d'un contrat , et notamment, les matériels de support publicitaire, commercial ou éducatif.
Produit ou service fourni	Produit et/ou service fourni au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.
Réclamation	Mise en cause de votre responsabilité par un ou plusieurs plaignant(s), au titre d'un sinistre .
Service	Service fourni au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.
Sinistre	Domage ou ensemble de dommages , causé à un ou plusieurs plaignant(s) résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une réclamation .
Tiers	Toute personne physique et/ou morale, à l'exclusion de vous , des clients et/ou préposés, sauf stipulations contraires au sein d'un « module de couverture ».
Virus	Tout programme informatique notamment ver, bombe logique ou cheval de Troie qui se duplique et se reproduit spontanément à l'échelle locale, nationale ou internationale ou au niveau d'une catégorie ou typologie d'utilisateurs et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.
Vous (votre/vos)	L' assuré .

II. Durée de la police Parfaite dès l'accord des parties, la **police** est établie par écrit (Article L 112-2 et L 112-3 du Code des Assurances).

Sauf stipulations contraires figurant aux Conditions Particulières, la **police** est souscrite pour une durée de **1 an** à compter de la date d'effet fixée aux Conditions Particulières.

La **police** est reconduite tacitement pour une durée de **1 an**, sauf disposition contraire aux Rubriques III « Résiliation » et IV « Prescription » ci-après.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **à minuit le jour de son arrivée à expiration**.

En cas de non-paiement d'une **prime**, d'un complément ou d'une fraction de **prime** dans les **10 jours** de son échéance, sans renoncer à la **prime** due dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances, **nous nous** réservons la faculté de :

- **suspendre la garantie dans les 30 jours,**
- **résilier de plein droit la police 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.**

Sans préjudice de **nos** autres droits, la portion de **prime** afférente à la période non courue **nous** reste alors acquise à titre d'indemnité.

Si **nous** acceptons le fractionnement de la **prime**, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de **sinistre**, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une **prime** à une échéance.

III. Résiliation Dans tous les cas de résiliation ci-après, la portion de **prime** afférente à la période non courue est remboursée, sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un **sinistre** que **nous** avons indemnisé et sauf en cas de résiliation pour non-paiement des **primes**.

5^e Partie – Dispositions générales

Si le preneur d'assurance prend l'initiative de la résiliation, il pourra **nous** la notifier par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé ou acte extrajudiciaire. Si **nous** prenons l'initiative de la résiliation, **nous** notifierons la résiliation par lettre recommandée au dernier domicile connu du preneur d'assurance.

- A. Par chacune des parties
- La **police** est résiliable de plein droit dans les **3 mois** de la survenance des événements suivants, lorsque la **police** a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :
- changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité.
- La résiliation prendra effet **1 mois** après la notification reçue par l'autre partie (Article L 113-16 du Code des Assurances).
- B. Par le preneur d'assurance
- La **police** est résiliable de plein droit :
- chaque année, à sa date anniversaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée préalablement à la date d'expiration effective ;
 - en cas de diminution du risque, si **nous** ne consentons pas à une diminution de la **prime** en conséquence ; la résiliation prendra effet **30 jours** après la dénonciation (Article L 113-4 du Code des Assurances) ;
 - en cas de résiliation après **sinistre** par **nous** d'une autre des **polices** Hiscox souscrites dans le délai de **30 jours** à compter de la notification de la résiliation ; la résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Article R 113-10 du Code des Assurances).
- C. Par nous
- La **police** est résiliable de plein droit :
- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de **2 mois** au moins, par lettre recommandée ;
 - en cas de non-paiement des **primes 10 jours** après la suspension de la garantie intervenue **30 jours** après mise en demeure de payer (Article L 113-3 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra effet **10 jours** après sa notification (Article L 113-4 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de **police** ; la résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Article L 113-9 du Code des Assurances) ;
 - après **sinistre** après notification dans un délai de **30 jours** à compter de **notre** connaissance du **sinistre** ; la résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Article R 113-10 du Code des Assurances).
- D. Par l'acquéreur ou par nous
- La **police** est résiliable de plein droit, en cas de transfert de propriété du fonds de commerce du preneur d'assurance, dans les **3 mois** à compter du jour où son bénéficiaire a demandé le transfert de la **police** à son nom (Article L 121-10 du Code des Assurances).
- E. Autre hypothèse
- La **police** est résiliable de plein droit, en cas de retrait d'agrément (Article L 326-12 et R 326-1 du Code des Assurances).
- IV. Prescription
- Toute action dérivant de la **police** est prescrite par **2 ans**, à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

5^e Partie – Dispositions générales

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un **sinistre**,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par **nous** en ce qui concerne l'action en paiement de la **prime**,
 - par le preneur d'assurance en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

V. Loi applicable La **police** est régie par le droit français.

VI. Arbitrage **Les parties conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage pour trancher toutes les contestations pouvant s'élever, pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de la police.**

A. Notification d'arbitrage Il est convenu que l'arbitrage sera effectué par trois arbitres. La partie souhaitant mettre en œuvre la procédure d'arbitrage notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté de se prévaloir de la présente clause, et indiquera les nom, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. L'autre partie disposera alors d'un délai de **15 jours**, à compter de la première présentation de ladite lettre, pour indiquer au demandeur les nom, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. Cette information sera également effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les deux arbitres ainsi désignés s'adjoindront un troisième arbitre, au plus tard dans le délai de **15 jours** à compter de la dernière désignation.

Les trois arbitres devront être des professionnels de l'assurance, notamment choisis parmi le personnel de direction de sociétés d'assurance.

A défaut, par le défendeur, de désigner un arbitre dans les délais ci-dessus, ou à défaut d'accord entre les arbitres sur la désignation du troisième arbitre, comme en cas de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres, et plus généralement pour le cas où le tribunal arbitral ne pourrait se constituer, la désignation du ou des arbitres sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, lequel sera saisi, comme en matière de référé, par la partie la plus diligente.

B. Pouvoirs des arbitres Les parties confèrent aux arbitres le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, conformément à l'équité en s'inspirant de la pratique des affaires. Ils statueront à la majorité des voix, à titre définitif et sans appel.

C. Délai pour statuer Les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de **6 mois**, à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission. Ce délai pourra être prolongé par accord des parties ou par le président du Tribunal de Grande Instance, sur demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral.

D. Lieu d'arbitrage, langue Les opérations d'arbitrage se dérouleront en France, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris. La langue de la procédure sera le français.

E. Frais de procédure d'arbitrage Le montant et les modalités de la provision à verser aux arbitres seront fixés par eux, au fur et à mesure du déroulement des opérations d'arbitrage. La répartition définitive entre les parties, des frais et honoraires afférents à la procédure sera faite, par les arbitres, dans la sentence arbitrale.

5^e Partie – Dispositions générales

VII. Informatique et Libertés

Les données personnelles collectées au moyen du questionnaire préalable d'assurance et, le cas échéant, ultérieurement au cours de l'exécution de la **police**, revêtent un caractère obligatoire et sont nécessaires à l'**assureur** pour la conclusion et la gestion ultérieure de la **police** par Hiscox France, localisée 19, rue Louis Le Grand, 75002 Paris.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, **vous** disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données personnelles ainsi collectées, par courrier adressé au service « Informations et Relations publiques » de Hiscox France, localisée 19, rue Louis Le Grand, 75002 Paris.

